

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF192

présenté par
M. Fabrice Brun

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute reprise d'activité professionnelle cumulée au service d'une retraite est conditionnée à une visite médicale d'aptitude. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement en faveur du cumul emploi-retraite vise à imposer une visite médicale obligatoire pour les personnes âgées qui souhaitent reprendre une activité professionnelle pour s'assurer que cette reprise d'activité est compatible avec l'état de santé de la personne.